

Document de politique générale de l'ONUSIDA sur la criminalisation de la transmission du VIH:

Nouvelle prise de position à l'échelon mondial

Pourquoi le droit pénal est-il appliqué au VIH?

- **L'application du droit pénal vise à punir les personnes ayant un comportement dangereux:** réflexions en matière de justice
- **L'objectif est d'empêcher la transmission du VIH en réprimant ou en changeant les comportements à risque sous peine d'une sanction:** réflexions en matière de prévention

Que disent les faits?

- Rien ne prouve que l'application du droit pénal mette un frein à la transmission du VIH.
- Si l'on s'en réfère aux données à disposition, on ne constate pas de différence de comportement entre les personnes vivant dans des pays où la transmission du VIH est criminalisée et celles vivant dans des pays où il n'existe pas de dispositions pénales en la matière.

Au contraire!

Le droit pénal nuit à une prévention efficace car:

- il pourrait dissuader une personne de faire un test VIH;
- la responsabilité de la transmission du VIH est uniquement reportée sur la personne VIH-positive. Cette disposition va à l'encontre du principe de responsabilité partagée conforme au message de santé publique;
- il pourrait ébranler la confiance placée dans le corps médical et dans la recherche par crainte d'une violation de la loi sur la protection des données.

Recommandations de l'ONUSIDA: il faut renoncer à l'application du droit pénal lorsqu'une personne:

- n'a pas effectivement transmis le virus IH (pas de sanction pénale en cas de tentative de propagation)
- ignorait qu'elle était VIH-positive
- a informé l'autre personne de sa séropositivité
- s'est au préalable mise d'accord avec son partenaire sur un risque consenti mutuellement
- a pris des mesures raisonnablement exigibles pour réduire le risque de transmission du virus

En principe, seule la transmission intentionnelle du VIH devrait être soumise au droit pénal!

La Suisse remplit-elle ces recommandations? Non!

- Depuis 199X, quelque 50 condamnations: en tête de liste avec **l'Autriche et la Suède**
- La tentative de propagation de l'infection constitue aussi un délit selon
 - l'art. 231 CP: propagation d'une maladie de l'homme dangereuse et
 - l'art. 122 CP: lésion corporelle grave
- Selon une décision récente du TF, une personne qui a propagé le VIH par négligence se rend punissable, même si elle ignorait l'éventualité qu'elle était infectée.
- Le consentement mutuel donné pour des rapports sexuels non protégés ne joue aucun rôle selon l'art. 231 CP.
- Les mesures visant à diminuer les risques ne sont pas prises en compte à ce jour par le TF (cf. déclaration de la CFPS, nouvelles stratégies de prévention).

Quelle est la position de l'Aide Suisse contre le Sida?

- **Prise de position sur la criminalisation de la transmission du VIH:**
 - en cas de transmission intentionnelle du VIH (cas «desperado»)
 - en cas d'exploitation d'un rapport de dépendance
 - en cas de recours à la violence (viol)
 - lorsque, dans le cadre d'une relation stable, basée sur un accord clair selon lequel aucun des deux partenaires ne s'expose à une situation à risque, la personne VIH-positive n'informe pas son partenaire du risque encouru ou qu'elle ne s'impose pas de rapports protégés.
- **Réponse à la consultation sur la révision de la loi sur les épidémies:**
 - suppression de l'art. 231 CP ou non-application aux cas de VIH